



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le Trois Novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Octobre 2015 Secrétaire de séance : Raymonde AUBAULT

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 23 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : M. AUFFRET- R. AUBAULT – J.L. GIRAUD – A.M. GAUBERTI – G. BARRA, **Adjoints**
S. ALLEG - S. BEURRIER - A. DUBOIS - W. DUBOSQ - C. LUBRANO LAVADERA – E. MENUT -
A. PELLEGRINO - N. PERRICHON - A. RASKIN – J. RAYNAUD – J. ROBERT HENSELER –
J. TOCQUER - C. VELAY – S. LELUIN - M. RAYNAUD, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : S. ARNOULD (pouvoir donné à G. BARRA) – A. CELKA (pouvoir donné à M. RAYNAUD)

TAXE DE SEJOUR AU REEL : NOUVEAUX TARIFS

Vu les articles L2333-26 et suivants du CGCT,

Vu l'article L5211-21 du CGCT,

Vu l'article L5722-6 du CGCT,

Vu l'article L133-7 du code du tourisme,

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 26.03.2003 et 20.06.2003 instituant la taxe de séjour additionnelle au taux de 10% de la taxe de séjour communale,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015, complété par le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, modifiant le régime de la taxe de séjour,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

1° D'établir à compter du 1^{er} janvier 2016 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour au réel sur le territoire de la commune.

2° La période de perception de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3° Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi :

Catégories d'hébergement	Tarif	Taxe départementale	Total
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	2.25€	0.23€	2.48€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.75€	0.08€	0.83€
Hôtels et résidences de tourisme, meublés de tourisme et d'hébergements assimilés, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents	0.55€	0.06€	0.61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents	0.20€	0.02€	0.22€

- 4° - Sont désormais exonérés de la taxe de séjour (article L. 2333-31 du CGCT) :
 - Les mineurs de moins de 18 ans ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.
- 5° - La taxe de séjour sera directement perçue par les logeurs pour être reversée dans les caisses du régisseur aux deux dates suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} octobre au 31 mars
 - Du 1^{er} au 30 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} avril au 30 septembre
- 6° - Chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction.
- 7° - Instauration de la procédure de la taxation d'office dans les conditions des articles L. 2333-38 et L.2333-46 du CGCT.
- 8° - Application des intérêts moratoires en cas de retard dans le versement du produit de la taxe (0.75% par mois de retard).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE